

Arrêté N°DDT 2022- 352

Autorisant la pêche de la carpe à toute heure sur le canal latéral à La Loire
Communes de Saint Bouize, Thauvenay et Ménétréol sous Sancerre

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.436-5 1°) et 7°), L.436-16 5°); R.436-13, R.436-14 5°); R.436-23 IV et R.436-40 I-7°)-9°) et II;

Vu la demande reçue le 06 octobre 2022 de monsieur Jean-Pierre PILLAULT président de l'AAPPMA "La Gaule Sancerroise" à Sancerre;

Vu l'avis favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 04 octobre 2022;

Vu l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental du cher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 17 octobre 2022;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-01041 et son annexe du 25 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher;

ARRETE:

Article 1er:

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026 sur le canal latéral à La Loire en limite amont de l'Ecluse de La Grange, commune de Saint-Bouize jusqu'à l'écluse de Thauvenay en limite aval.

Des panneaux de type P5, ci-après représentés, seront installés sur le site par l'AAPPMA «La Gaule Sancerroise» en limite amont et aval de la zone concernée.



Ils porteront la mention : « **pêche autorisée du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026** »

Article 2 :

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée durant la période fixée à l'article 1 du présent arrêté sous réserve du respect des autres réglementations.

Toutefois, selon l'article R 436-14 5°), depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 3 :

La pêche de la carpe pendant la période de nuit, définie à l'article R.436-13 du code de l'environnement ne pourra être réalisée qu'à l'aide d'un hameçon simple par ligne, avec des esches, appâts ou amorces uniquement d'origine végétale, dont les bouillettes.

Article 4 :

Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément aux articles R.436-5 et R.436-40 du code de l'Environnement.

Article 5 :

L'article L.436-16, 5° du code de l'Environnement indique que le transport des carpes de plus de 60 cm à l'état vivant est interdit pour les pêcheurs amateurs.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de THAUVENAY, SAINT-BOUIZE et MENETREOL SOUS SANCERRE, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr> et dont copie sera adressée en mairie des communes de THAUVENAY, SAINT-BOUIZE et MENETREOL SOUS SANCERRE pour affichage pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 03 octobre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjointe du service environnement et risques,

signé

Lucie ARNAUDET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.